



Arrêté municipal portant règlement général des marchés hebdomadaires communaux

Le Maire de la Commune de CESSON-SÉVIGNÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L. 2224-29 ;
Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-3 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;
Vu le code du commerce et notamment les articles L. 123-29 et suivants ainsi que l'article R. 123-208-5 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 233-4 ;
Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement CE n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement sanitaire d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 1979 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires pour les denrées d'origine animale ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 1973 relative à la création d'un marché hebdomadaire d'approvisionnement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 1977 décidant le transfert de ce marché sur la place de l'Hôtel de Ville (côté ouest), l'autre partie étant réservée au stationnement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 31 mai 2006 fixant les conditions d'extension du marché hebdomadaire du samedi matin, rue de l'Hôtel de Ville et place de l'Eglise ;
Vu l'arrêté municipal de circulation du 13 décembre 2006, rue de l'Hôtel de Ville ;
Vu l'arrêté municipal du 26 novembre 2013 portant réglementation du tri et du ramassage des déchets par les commerçants lors du marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail du samedi matin ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2020 fixant les tarifs municipaux pour la période 2020/2021 et l'année 2021 et l'arrêté municipal en date du 19 décembre 1996 fixant les modalités de gestion et de perception des droits de place sur le marché pour les commerçants ambulants permanents et commerçants ambulants dits *passagers* ou *volants* ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu la délibération n°2020-034 du 24 juin 2020 créant la commission consultative du commerce non sédentaire et déterminant sa composition.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords.

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal du 26 septembre 2017 concernant la réglementation des marchés de la commune (marché de plein air, samedi matin et marché bio, mercredi après-midi).

Il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation de ces marchés.

Article 2 : MODALITÉS D'INSTALLATION ET DE FIN DE VENTE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur les marchés se tenant en plein air sur la commune de Cesson-Sévigné.

article 2-1 : marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail

Le marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail se tient sur la totalité de la place du Marché, rue de l'Hôtel de Ville (dans sa partie comprise entre l'entrée du parc du centre culturel *Pont des arts* et la rue Saint Martin) et la zone piétonne de la place de l'Eglise.

Le marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail a lieu le samedi matin de 06h00 à 13h30.

Si celui-ci correspond à un jour férié, la date sera avancée au vendredi dans les mêmes conditions conformément au présent arrêté.

article 2-2 : marché bio et artisanal

Le marché hebdomadaire bio et artisanal se tient sur la zone piétonne de la place de l'Eglise de 15h00 à 19h00.

Si celui-ci correspond à un jour férié, la date sera avancée au mardi ou reculée au jeudi, en accord avec les commerçants non-sédentaires abonnés.

Le marché bio est réservé aux produits alimentaires et non alimentaires issus exclusivement de l'agriculture biologique.

La partie artisanale du marché est réservée aux produits issus des métiers d'art (reproduction dans le respect d'un savoir-faire traditionnel, restauration et conservation du patrimoine mobilier et immobilier, ouvrages et objets créés en pièce unique ou en petite série et présentant un caractère artistique).

On entend par produits artisanaux les produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini.

article 2-3 : Signalisation

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurés par les services de la ville de Cesson-sévigné.

Les agents municipaux ou un commerçant et son suppléant désignés par les représentants des marchés assurent l'ouverture des accès à l'eau et à l'électricité.

article 2-4 : Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente foraine sont interdits en dehors de ces lieux, jours et heures visés.

Article 3 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

article 3-1 : marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail

Le stationnement est interdit place du Marché, le samedi, jour du marché hebdomadaire, de 00h00 à 15h30 et rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'intersection avec le Mail de Bourgchevreuil et l'intersection avec la rue du Calvaire, le samedi, jour du marché hebdomadaire, de 00h00 à 15h30.

Les commerçants « passagers » sont autorisés à stationner rue de l'Hôtel de Ville le temps du placement par l'agent communal. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation ni mettre en danger les piétons.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent article sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite le samedi, jour du marché hebdomadaire, de 00h00 à 15h30, rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'entrée du parc du centre culturel *Pont des arts* et l'intersection avec la rue du Calvaire.

Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur le marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail auront évacué le site avant 08h30 ou être stationnés derrière les étals des commerçants, en fonction des possibilités locales, en laissant libre d'accès les extrémités des allées. Seront autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Le chargement des marchandises invendues pourra s'effectuer à compter de 12h30. Les commerçants sont autorisés à quitter la zone du marché à partir de 12h30. Tous les emplacements devront obligatoirement être libérés à 13h45.

article 3-2 : marché bio et artisanal

Le stationnement est interdit sur la zone piétonne, place de l'Église, le mercredi après-midi, de 15h00 à 21h00.

Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur le marché bio et artisanal devront évacuer le site à 17h00. Seront autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Le chargement des marchandises invendues devra s'effectuer de 19h30 à 20h00. Tous les emplacements devront obligatoirement être libérés à 20h00.

article 3-3 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant (article R. 417-10 du code de la route).

Article 4 : INSTALLATION DES COMMERÇANTS – GESTION DES EMPLACEMENTS

article 4-1 : Installation des commerçants « titulaires »

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront être installés conformément aux horaires indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel aux horaires ci-dessus, pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu l'agent placier de son arrivée tardive, être attribués, après tirage au sort ou pas, pour la durée du marché à un autre commerçant, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

article 4-2 : Installation des commerçants « passagers »

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter auprès du régisseur-placier, éventuellement au tirage au sort, conformément aux horaires indiqués en annexe 1, munis des pièces justificatives mentionnées dans l'article 15 du présent arrêté.

Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles laissées vacantes par les titulaires. L'attribution par le régisseur-placier des emplacements disponibles s'effectuera à partir de 7h30, le samedi matin et à partir de 15h00, le mercredi après-midi.

Les commerçants passagers en produits alimentaires ne pourront être placés sur l'emplacement d'un titulaire vendant les mêmes produits (sauf cas exceptionnel ou de force majeure).

Les commerçants qui obtiennent un emplacement ont l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché. A défaut, leur présence ne sera pas comptabilisée. Le droit de place quant à lui sera dû.

Les commerçants devront avoir déballé leurs marchandises et évacué leur véhicule ne servant pas à la vente avant 08h30, le samedi matin et 15h30, le mercredi après-midi. En tout état de cause, plus aucun véhicule de commerçants ne doit circuler à partir des heures précitées. Tout départ du marché ou mouvement à l'intérieur du marché pour changer de place est formellement interdit.

article 4-3 : Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissés libres sur toute la durée de la vente.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce, pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place ou ne pouvant stationner au dos des étals, devront avoir évacué le marché avant 08h30, le samedi matin et 15h30 le mercredi après-midi, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte du marché. Les véhicules appartenant aux commerçants et à leurs salariés, ne servant pas au commerce, devront stationner sur les parkings avoisinants la place du Marché et/ou dans la cour intérieure du centre de loisirs

Aucune entrée de véhicules de commerçants sur le marché ne sera tolérée avant l'horaire de fin d'activité de vente, fixée à 13h00.

A la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (police municipale, police nationale, sapeurs-pompiers, ambulances, fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte du marché en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation. Les cyclistes et tout autre conducteur d'engin de circulation (gyropode, etc) devront mettre pied à terre et tenir leur moyen de locomotion à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

article 4-4 : Gestion des emplacements

Les commerçants titulaires et passagers devront respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et les prescriptions du régisseur-placier.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, aux bouches et aux bornes d'incendie ainsi que les axes de circulation des usagers devront toujours rester dégagés.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre personnel. Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant.

Les commerçants titulaires ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale. S'ils souhaitent changer d'activité, ils devront en faire la demande préalable au maire ou à son représentant qui décidera après avis de la commission consultative du commerce non sédentaire de maintenir ou non l'autorisation d'emplacement. Il est précisé que l'ancienneté du titulaire est liée à l'activité. Par conséquent, en cas de changement d'activité, l'ancienneté recommence à zéro (par exemple transformation d'une place d'alimentaire en manufacturés).

Les commerçants passagers qui souhaitent changer de secteur d'activité doivent en informer par écrit les services municipaux. Leur ancienneté sera remise à zéro.

Un même commerçant ou une même entreprise ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché. Les commerçants qui changeraient ou falsifieraient leur nom, qui s'associeraient ou contracteraient dans le but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire verront leur autorisation retirée de plein droit.

article 4-5 : Obligations administratives des commerçants

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement devront fournir à la ville de Cesson-Sévigné, les pièces administratives de leur activité à jour. Ces pièces administratives devront être adressées pour le 31 janvier au plus tard. A défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : DÉFINITION DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Est considéré comme « abonné » tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement qu'il occupe régulièrement et s'acquittant d'un droit de place au trimestre ;

Est considéré comme « passager » tout commerçant non sédentaire non titulaire d'un emplacement sur le marché, pouvant participer à un tirage au sort et s'acquittant des droits de place à la journée ;

Est considéré comme « catégorie » toute activité se rapportant à des professions de même nature (métiers de bouche, camelots, artisanat...).

Article 6 : Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur le marché devront adresser leur demande au maire de la commune de Cesson-Sévigné. Toutes demandes d'abonnement, de changement d'emplacement, d'adjonction à son activité commerciale devront être adressées au maire au moins quinze jours avant la date de la commission consultative du commerce non sédentaire.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Seuls, seront mis en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de toute autre.

Toutefois, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Les démonstrateurs* et posticheurs* étant des commerçants non sédentaires passagers, un emplacement de surface suffisante et commercialement viable leur sera réservé. Les commerçants de cette catégorie présents seront tirés au sort.

Eventuellement et selon la demande, des démonstrateurs ou posticheurs pourront être placés sur d'autres places disponibles.

Dans les deux cas, la place réservée par priorité aux démonstrateurs et aux posticheurs, non occupée par suite de leur absence à l'heure du début du marché, pourra être attribuée aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur cette place réservée.

**Définition du démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.*

**Définition d'un posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc).*

Article 8 : CAS PARTICULIERS DE COMMERÇANTS

article 8-1 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché hebdomadaire communal doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un passager. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

article 8-2 : Commerçants exerçant une activité de vente en déambulation

La vente en déambulation dans le périmètre du marché (type boissons chaudes) est soumise à autorisation municipale et avis de la commission consultative du commerce non sédentaire, au même titre qu'un emplacement fixe.

Les commerçants souhaitant faire ce type de vente doivent passer par la procédure du tirage au sort ou décision du régisseur-placier et de candidature pour une place vacante au même titre que les autres commerçants.

Article 9 : ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF, MUSICIENS, DANSEURS

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent être autorisées à titre gracieux par le maire ou son représentant.

Une demande écrite doit être adressée au maire, au moins 2 semaines avant les dates sollicitées, en indiquant :

- les dates, la durée de présence,
- le but poursuivi,
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes,
- les dispositifs de sonorisation (musique en acoustique préconisée)

En cas d'accord, les associations devront se présenter, munies de leur autorisation, au régisseur-placier à 8h00, le samedi et 15h15, le mercredi, afin que celui-ci leur indique leur emplacement. Les emplacements accordés seront liés aux possibilités offertes à l'autorité municipale. En aucun cas il n'est garanti qu'elles puissent obtenir une place aux dates sollicitées.

Une même association ne pourra être autorisée que deux fois dans l'année.

Les associations devront veiller à ne pas gêner le marché. Aucune sonorisation ne sera accordée sans accord préalable de la ville de Cesson-Sévigné. Elles sont tenues aux mêmes règles de police que les commerçants du marché et devront laisser leur emplacement propre.

Les artistes musiciens ou danseurs devront veiller à rester 20 minutes par emplacement maximum afin de ne pas gêner la tranquillité des commerçants ou usagers.

Article 10 : QUÊTEURS

En application de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014, les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine. L'interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique et aux organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par conséquent, les organismes qui souhaiteraient faire des quêtes sur les marchés de plein air, devront solliciter une autorisation de la ville de Cesson-Sévigné. Ils devront adresser une demande écrite au moins 3 semaines avant la campagne.

En l'absence d'autorisation, il sera demandé aux quêtesurs de quitter l'enceinte du marché. Une verbalisation pourra être effectuée.

Les quêtesurs devront porter de façon ostensible leur carte qui doit être visée par le préfet. Ils devront également être en mesure de présenter l'autorisation municipale sous peine de verbalisation.

Article 11 : LES ABONNEMENTS

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants non-sédentaires titulaires devront les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Les titulaires d'une place momentanément ou définitivement indisponible seront, de droit, replacés en priorité.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du régisseur-placier.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une publicité à l'aide d'un imprimé distribué à tous les commerçants réguliers ou affiché dans le panneau d'affichage prévu à cet effet, situé Mail de Bourgchevreuil (entrée Nord de la place du Marché). Les personnes intéressées doivent se faire connaître en mairie auprès de la police municipale.

En cas de demande de changement de place, les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 12 : LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h30, le samedi matin et à 15h00, le mercredi après-midi.

L'attribution des places disponibles se fait à compter de 07h30, le samedi matin et à 15h00, le mercredi après-midi. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Cependant, l'abonné qui arrive sur le marché après l'heure précitée, peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie égale au sien, dans la mesure du possible.

Les commerçants non sédentaires passagers ne peuvent occuper deux fois consécutives le même emplacement.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 15.

Article 13 : Modalités d'attribution des emplacements aux commerçants

Les places vacantes sur les marchés du samedi matin et du mercredi après-midi sont attribuées sur décision du maire ou de son représentant après avis des membres de la commission consultative du commerce non sédentaire. Le formulaire d'abonnement est disponible sur le site Internet de la Ville.

article 13-1 : Organisation et fonctionnement de la commission consultative du commerce non sédentaire.

▪ Rôle de la commission

La commission consultative du commerce non sédentaire (CCCNS) est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés de plein air.

Elle est amenée notamment à donner un avis sur :

- l'attribution des places vacantes,
- les décisions individuelles prises par l'administration,
- les fermetures estivales ou pour les jours fériés,
- la création, les repositionnements et les suppressions des marchés.

▪ Composition et mandat

La commission consultative du commerce non sédentaire est présidée par le maire, président de droit. L'adjoint au maire chargé de la sécurité, du personnel communal et des marchés de plein air est désigné vice-président. Il préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Outre le président, la commission comprend :

- des représentants de la police municipale et de l'administration communale,
- des représentants du groupement des commerçants non sédentaire d'Ille-et-Vilaine,
- des représentants des commerçants,
- un représentant des consommateurs et un représentant de l'Etat sur l'aspect sanitaire,
- toute personne que le président ou le vice-président juge utile d'inviter.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs. Des élections sont organisées par l'administration après un appel à candidatures auprès des commerçants titulaires.

Chaque commerçant titulaire dispose d'un droit de vote. Si un commerçant exerce sur plusieurs marchés de la commune, celui-ci dispose d'un droit de vote sur chaque marché où il exerce en tant que titulaire.

Un arrêté municipal fixera la liste nominative des membres de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans. En cas de démission ou d'empêchement d'un membre de la commission, son suppléant désigné siège à la commission.

▪ **Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit plusieurs fois par an sur convocation du président ou du vice-président.

L'ordre du jour, déterminé par lui, est joint à chaque convocation. Les membres de la commission communiquent au président ou vice-président les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission au moins quinze jours avant la tenue de cette dernière.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Un procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres de la commission.

article 13-2 : Avis des places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par le régisseur-placier. Ces places sont ensuite affichées sur le marché, dans le tableau d'affichage prévu à cet effet. L'avis des places vacantes pourra être mis sur le site internet de la ville ou consultable auprès des services municipaux.

article 13-3 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande d'abonnement ou bien l'adresser par mail à la mairie (police municipale). Le modèle de formulaire d'abonnement figure sur le site de la mairie dans la rubrique « Marché ».

Un accusé de réception (lettre de réponse) de cette demande doit être délivré par la mairie au demandeur. Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée annuellement, mais en cas de non-présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée. La demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les certificats pour les produits conformes au mode de production biologique d'un organisme agréé par les pouvoirs publics (Aclave, Agrocet, Ecocert, Qualité France, SGS et Ulase ...) ;
- les caractéristiques de son banc de vente (notamment le métrage linéaire).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7.

article 13-4 : Attribution des places vacantes

Les places fixes sur le marché seront attribuées par le maire ou son représentant agissant par délégation, après avis de la commission consultative du commerce non sédentaire. Les autorisations délivrées concernent une

parcelle du domaine public communal. Par conséquent, l'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il sera tenu compte, par ordre de priorité, pour l'attribution des emplacements :

- des places disponibles,
- de la priorisation des commerçants évoquée à l'article 22 du présent arrêté en cas de cessation d'activité,
- de la nature de l'activité exercée et des besoins du marché en vue de préserver l'harmonie et l'équilibre du marché,
- de l'ancienneté de présence.

Il est précisé que :

La ville de Cesson-Sévigné autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être réattribué prioritairement pour les exceptions suivantes :

- au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire,
- aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution,
- aux commerçants titulaires, sur le même marché, et pour un changement de place exclusivement, s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - Ils doivent être titularisés depuis au moins 2 ans sur le marché concerné,
 - Parmi les titulaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté, l'emplacement sera attribué en fonction des critères sus mentionnés (article 13-4).

A savoir que les titulaires depuis plus de 2 ans seront prioritaires dans le cadre d'une extension de place.

Il est précisé que la durée des suspensions prononcées à l'encontre d'un commerçant est retirée du calcul du droit à l'ancienneté. Par ailleurs, l'ancienneté acquise sur une place en « manufacturé » n'est pas prise en compte pour une candidature sur une place en « alimentaire ».

En aucun cas, les emplacements ne pourront excéder un métrage linéaire de dix mètres. Ceux qui bénéficient actuellement d'une autorisation supérieure à dix mètres linéaires gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'au changement du titulaire de l'emplacement.

L'emplacement fixe attribué aux commerçants lors de la commission consultative du commerce non sédentaire devra être occupé dès la délivrance de l'autorisation.

Article 14 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur-placier ou les agents habilités.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 15 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ACTIVITÉ A PRÉSENTER A L'ADMINISTRATION

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat du régisseur-placier ou des agents de la force publique de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R. 123-208-5 du code du commerce).

Sont autorisées, les catégories de professionnels suivantes :

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, auto-entrepreneurs

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (*délivrée par les CCI ou le CMA depuis le 10.03.2010*),
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,

- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (*déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984*03*)
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (*pour les commerçants*),
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois (*pour les artisans*),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (*pour les commerçants-artistes ayant une activité artisanale à titre principal*),
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois (*pour les auto-entrepreneurs*).

Producteurs, producteurs-revendeurs, produits bio

- Copie de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (*pour les producteurs*),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (*pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société en GAEC*),
- Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (*pour les producteurs bio*),
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (*déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984*03*).

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois,
- Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois,
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,
- Copie de la licence de pêche communautaire,
- Copie de l'acte de francisation de l'armement du navire,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (*déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984*03*).

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Brocanteurs, bouquinistes

Articles R. 321-1 à R. 321-8 du code pénal (*recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs*)

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (*délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010*),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (*pour les commerçants*),
- Avis de situation au registre SIRENE de moins de 3 mois (*pour les auto-entrepreneurs*),
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché.

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

- Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité,
- Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paie de moins de 3 mois.

- Copie du récépissé de déclaration en préfecture,
- Copie de la carte de quêteur ;

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 16 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 17 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant au moins 4 samedis consécutifs -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il pourra être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 18 : ABSENCES – COMMERCANTS TITULAIRES

Une présence régulière sur le marché est imposée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté),
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner un retrait d'autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, la commission consultative du commerce non sédentaire devra se prononcer sur le maintien ou non de l'autorisation et le maire ou son représentant décidera.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 19 : CHANGEMENT DE SITUATION

Les commerçants doivent informer par écrit dans un délai de 15 jours de toute modification de leur situation (modifications documents de commerce, changement d'adresse, changement d'état civil etc.) afin que leur dossier soit mis à jour. A défaut, des sanctions administratives pourront être prises.

Article 20 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification, le transfert entier ou partiel ou la suppression du marché sont décidés par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 21 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 22 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET RÉATTRIBUTION

Une distinction est faite entre la cessation d'activité du titulaire pour cause de décès et la cessation volontaire.

article 22-1 : Cessation d'activité pour cause de décès

En cas de décès du titulaire, le maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation d'occupation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants-droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur le marché. Cette demande sera formulée par écrit au maire ou son représentant.

Les ayants-droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Cette décision du maire ou de son représentant fera l'objet d'une information en commission.

article 22-2 : Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 3 mois à l'avance le maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du maire ou de son représentant d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire de plus de trois ans d'ancienneté, pourra présenter au maire ou son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en indiquant la date prévue de cession. Le maire ou son représentant transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la ville d'une preuve de l'effectivité de la cession.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, avec ou sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

En cas d'incapacité ou de retraite, les dispositions de l'article 22-1 s'appliquent.

Article 23 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire ou son représentant qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 24 : La nature des emplacements sur les marchés et les limites dans lesquelles les occupants doivent se renfermer sont déterminées par le gestionnaire des droits de place, en se conformant au plan général des marchés tel qu'il a été adopté par l'administration municipale, et qu'elle se réserve le droit de remanier si cela lui semble nécessaire.

Article 25 : En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, entre le régisseur-placier et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au maire de la commune.

Le métrage proposé lors de l'attribution d'un emplacement reste fixe et ne peut en aucun cas être modifié par le commerçant. Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur les places vacantes ou inoccupées.

Article 26 : DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

article 26-1 : Droits de place pour les titulaires

La facturation est trimestrielle. Les commerçants titulaires reçoivent un avis des sommes à payer trimestrielle à terme échu par voie postale. Les commerçants doivent régler auprès du trésor public dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, selon tous les moyens de règlement autorisés, notamment par prélèvement, virement ou chèque bancaire.

Seules les absences pour maladie de plus d'un mois consécutif et dûment justifiées sont déduites de la facture du trimestre suivant. Les fermetures de marché pour jours fériés ou périodes estivales ne sont pas défalquées du forfait.

Le 1^{er} mois à compter de l'attribution est calculé au prorata temporis à partir de la date de titularisation. Pour tout arrêt d'activité, y compris de cession ou de succession, tout mois commencé est dû.

Le droit de place reste dû en cas de suspension.

article 26-2 : Droits de place pour les passagers

Les commerçants passagers doivent s'acquitter du montant de la redevance lors de chaque marché auprès du régisseur-placier.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement passager. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

article 26-3 : Branchement électrique

Les commerçants abonnés, attirés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition.

La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Les câbles électriques doivent être positionnés au dos des étals afin d'éviter tout risque d'accident et ne doivent à aucun moment traverser les allées afin de sécuriser le trafic piétonnier.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement. L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Chaque branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers, ou au trimestre pour les commerçants abonnés.

En cas de constatation par le régisseur-placier, de l'usage des bornes électriques sans déclaration préalable, le trimestre complet sera facturé.

article 26-4 : Dispositions communes

Tout métré utilisé doit être réglé. Le montant total est dû quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ.

Le non-paiement du droit de place entrainera une suspension de l'autorisation d'exercer sur les marchés. La suspension d'occupation du domaine public et du droit à candidater sur une place de titulaire est levée dès que le paiement est confirmé par le Trésor public ou qu'un échelonnement de paiement est autorisé par ce dernier.

Les places concernées par des suspensions pour impayés seront déclarées vacantes. Elles sont alors intégrées dans l'avis des places vacantes ou mises à disposition des passagers, par décision du maire ou de son représentant.

IV – POLICE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 27 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée (sauf véhicules prioritaires).

Article 28 : L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. L'accès du marché est interdit aux chanteurs ambulants, aux musiciens, aux crieurs et distributeurs ou vendeurs de journaux, écrits ou imprimés quelconques, aux colporteurs. Est également interdite, la mendicité sous toutes ses formes.

Les animations artistiques et/ou culturelles menées sous l'égide de la municipalité sont autorisées et feront l'objet d'une annonce.

Les chiens et chats devront être tenus en laisse et/ou muselés pour les catégories intéressées par les dispositions relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Article 29 : L'entrée du marché est interdite à toutes formations ou associations politiques, à tous militants, adhérents et sympathisants politiques en campagne électorale.

Il leur est interdit :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des usagers du marché ;
- de déposer du matériel de campagne sur l'étal d'un commerçant ;
- d'aborder les clients du commerçant présent devant son étal ;
- de s'interposer entre le commerçant et son client pendant l'exercice de la vente ;
- de stationner abusivement devant l'étal d'un commerçant ;
- de gêner de quelques manières que ce soit l'activité commerciale du commerçant ;
- de perturber les alignements des étals ;
- d'agresser verbalement ou physiquement qui que ce soit sur le marché ;
- d'harceler un passant ayant signifié son refus de ne pas entendre les arguments présentés ;
- de répondre aux provocations de tiers susceptibles de provoquer une altercation nocive pour l'image du marché ;
- de gêner la bonne circulation dans les allées par l'installation de chevalet ou table ou tout autre support ;
- de bloquer les accès au marché et des allées par l'installation de chevalet ou table ou tout autre support ;
- de laisser des déchets derrière eux.

Article 30 : Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées alimentaires similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou suspendre des objets aux plantations appartenant à la ville ;
- de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y déposer quoi que se soit qui puisse causer la dégradation, sans autorisation de l'administration municipale. La fixation des stands de vente et des toiles de protection se fera par des moyens amovibles appropriés, non susceptibles de nuire au revêtement du sol. Les tentes, bâches, doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. L'administration se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou véhicules malpropres ou en mauvais état ;
- d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché ;
- de circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;
- de vendre ou de proposer à la vente des objets à caractère confessionnel ou politique, accompagnés de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public ;
- de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de vendre ou de proposer à la vente des produits contrefaits ;
- de vendre ou de proposer à la vente des supports ou messages portant atteinte à la pudeur publique, de faire de la vente forcée ;
- de proposer à la dégustation des boissons alcoolisées ;
- de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées ;
- de provoquer des nuisances olfactives.

Les commerçants devront s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives. Par ailleurs, ils devront veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.

En cas de conditions climatiques difficiles entraînant des absences de commerçants, le régisseur-placier pourra déplacer les commerçants présents afin de densifier le marché et de renforcer ainsi son attractivité. Cette mesure reste exceptionnelle, liée aux conditions climatiques et à l'appréciation du régisseur-placier.

En cas d'alerte météorologique présentant un caractère de dangerosité, la ville de Cesson-Sévigné peut aussi décider de fermer le marché si la sécurité des usagers est engagée. Les absences ne seront pas comptabilisées, les droits de place ne seront pas facturés et les commerçants ne pourront pas déballer.

Article 31 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la ville, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 35 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

Article 32 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Les commerçants du marché doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et sont tenus d'enlever leurs cartons et cageots. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets doivent être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Les fruits et légumes détériorés ou invendus, les déchets de poissons, de viande ou de légumes doivent être regroupés et enlevés par les commerçants ; chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qu'il doit évacuer.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public. Seuls, les poissonniers sont autorisés, exceptionnellement à écailler et vider le poisson devant être détaillé.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Concernant les commerçants en produits manufacturés, les papiers, plastiques, ainsi que les cintres et tout autre déchet non alimentaire devront être déposés dans les bennes de collecte.

Les produits d'entretien devront être stockés dans un endroit réservé à cet usage qui ne devra pas être en contact avec les denrées alimentaires ou leur contenant.

Les cartons doivent être pliés ou aplatis et déposés dans les containers jaunes prévus à cet effet. Les déchets de type ordures ménagères doivent être déposés dans les containers gris prévus à cet effet. Les cageots en bois doivent être déposés dans le local jouxtant celui des containers.

Article 33 : OBLIGATIONS DIVERSES

- **Affichages**

L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires ;
Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente l'origine des produits ;
Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio ;
Les commerçants en produits manufacturés doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

- **Alcool**

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 2 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisés à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, le récépissé de déclaration devra être présenté annuellement aux droits de place.

- **Camions, rôtisserie, isotherme ou frigorifique**

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires

- **Friperie**

Les fripiers vendant sur le marché devront présenter leurs produits sur des étalages à 0,50 cm du sol minimum. En aucun cas, ces marchandises ne seront admises sur le sol.

- **Instruments de mesure**

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers.

- **Animaux**

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite.

V – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES - SANCTIONS

Article 34 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Cesson-Sévigné et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la ville de Cesson-Sévigné ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de Cesson-Sévigné de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrit également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la ville de Cesson-Sévigné une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir.

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, et des dégradations faites au domaine public.

Article 35 : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

article 35-1 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par la police municipale par procès-verbal de contravention ou rapport qui sera transmis simultanément à Monsieur le procureur de la République et Monsieur le maire ainsi qu'à Monsieur le préfet.

Un procès-verbal de contravention ou rapport sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation ;
- tromperie, filouterie ;
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances ;
- vente de produits impropres à la consommation ;
- vente de boissons de 2^{ème} catégorie sans autorisation ;
- consommation d'alcool sur la voie publique ;
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires ;
- travail dissimulé ;
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité ;
- tentative de corruption de fonctionnaire ;

article 35-2 : Les sanctions administratives

L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant, qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, ne serait pas à jour du paiement des droits de place, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la ville de Cesson-Sévigné, ou ne déferrait pas aux injonctions du régisseur-placier ou d'un agent de la commune.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- premier constat d'infraction : rappel à la réglementation - mise en demeure ou avertissement par simple courrier ;
- deuxième constat d'infraction : suspension de l'autorisation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception pendant 4 samedis consécutifs ;
- troisième constat d'infraction : fin de l'autorisation - exclusion définitive et prise d'un arrêté d'exclusion envoyé en recommandé avec accusé de réception. Les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir sur le marché en tant que passerager qu'après une période de 3 ans.

La fin de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté ;
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine ;
- installation sans autorisation ;
- sous location ou prêt de son emplacement ;
- non règlement du droit de place ;
- défaut de présentation des pièces administratives justificatives d'activité ;
- tentative de corruption de fonctionnaire.

Toute exclusion provisoire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnité vis-à-vis du commerçant évincé et les redevances payées d'avance resteront acquises à l'administration municipale.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il pourra informer les membres de la commission consultative du commerce non sédentaire, des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur le marché.

A noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 36 : Le régisseur-placier est responsable de la police des marchés. Il est chargé dans le cadre de ses fonctions de faire respecter le présent règlement.

Il peut réclamer l'assistance des forces de l'ordre chaque fois qu'il le juge utile.

Article 37 : EXÉCUTION ET RECOURS

article 37-1 : Exécution

Le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, la police municipale de CESSON-SÉVIGNÉ, le régisseur des droits de place ou les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

article 37-2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



POLICE MUNICIPALE

Fait à CESSON-SÉVIGNÉ,
Le 9 novembre 2021

Pour le Maire par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité
publique, du personnel communal et des
marchés de plein air

Christophe MOORES

Publié et affiché le